

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-068

R-3999-2017

29 juin 2017

PRÉSENT :

Bernard Houle
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur la confidentialité

Demande d'autorisation pour la réparation des vannes de l'évacuateur de crues principal de la centrale des Menihek

1. DEMANDE

[1] Le 24 février 2017, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'autorisation pour la réfection de quatre vannes (4) de l'évacuateur de crues principal de la centrale des Menihék, située au Labrador et propriété de Nalcor (le Projet). Le coût du Projet est évalué à 15,7 M\$.

[2] Le Distributeur demande une ordonnance de confidentialité, sans restriction quant à sa durée, à l'égard des informations de nature confidentielle caviardées contenues dans la pièce B-0005. Une version non caviardée de cette pièce est déposée sous pli confidentiel sous la cote B-0006. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus dans cette pièce et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion.

[3] En réponse à la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie, le Distributeur dépose certaines informations sous pli confidentiel, notamment les tableaux R-2.1 et R-3.1, pour les motifs invoqués dans l'affirmation solennelle déposée au soutien de la demande formulée au paragraphe 2 de la présente décision².

[4] Le 24 mai 2017, la Régie rend sa décision D-2017-054 par laquelle elle autorise le Projet. La Régie réserve cependant sa décision sur la demande d'ordonnance de confidentialité :

« [46] Le Distributeur demande une ordonnance de confidentialité, sans restriction quant à sa durée, à l'égard des informations de nature confidentielle contenues aux pièces B-0005 et B-0010, lesquelles informations ont été déposées, sous pli confidentiel, sous les cotes B-0006 et B-0011.

[47] La Régie transmettra une demande de renseignements au Distributeur sur sa demande, notamment sur la durée du traitement confidentiel demandée à l'égard des informations contenues au tableau R-2.1 de la pièce B-0011. En conséquence, elle réserve sa décision sur la demande d'ordonnance de confidentialité.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0010](#) (version caviardée) et B-0011 (version intégrale).

[48] Elle réserve également sa décision quant à la forme et au niveau de détails du tableau des coûts réels du Projet, présenté dans le cadre du suivi du Projet dans le rapport annuel du Distributeur, ainsi qu'au traitement confidentiel de ces coûts »³.

[5] Le 7 juin 2017, la Régie transmet une DDR au Distributeur qui y répond le 15 juin 2017. En réponse à la demande de la Régie, le Distributeur dépose une version amendée de l'affirmation solennelle déposée au soutien de sa demande d'ordonnance de confidentialité. Il y indique notamment qu'il consent à ce que les informations contenues dans le tableau R-2.1 et, le cas échéant, les informations équivalentes dans ses rapports annuels, soient rendues publiques un an après la mise en service complète du Projet.

[6] La présente décision porte sur la demande d'ordonnance de confidentialité et le suivi des coûts.

2. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

[7] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus dans les pièces B-0006 et B-0011 et caviardées aux pièces B-0005 et B-0010.

[8] Les renseignements confidentiels portent sur les éléments suivants :

- le coût total des projets potentiels que le Distributeur envisage d'ici la fin du contrat pour assurer la fonctionnalité de l'ensemble des équipements de la centrale, ainsi que les sommes requises pour les lignes et le réseau de Schefferville;
- les coûts annuels du Projet, ventilés par activités (tableau R-2.1 déposé en réponse à la question 2.1 de la DDR n° 2 de la Régie).

³ Décision [D-2017-054](#), p. 16.

[9] Le Distributeur demande à ce que l'ordonnance de confidentialité soit rendue sans restriction quant à sa durée. Il consent cependant à ce que les informations contenues dans le tableau R-2.1 et, le cas échéant, les informations équivalentes de ses rapports annuels soient rendues publiques un an après la mise en service complète du Projet.

[10] Au soutien de sa demande, le Distributeur dépose une affirmation solennelle de monsieur Jeannot Pelletier, chef – Opérations Schefferville et administration de contrats pour la division Hydro-Québec Distribution.

[11] Pour les motifs indiqués dans l'affirmation solennelle⁴, la Régie accueille la demande du Distributeur concernant le traitement confidentiel des informations caviardées contenues aux pièces B0005 et B-0010 et déposées sous pli confidentiel sous les cotes B-0006 et B-0011.

[12] La Régie accepte également la demande du Distributeur à l'effet que l'ordonnance de confidentialité soit rendue sans restriction quant à sa durée, sauf en ce qui a trait aux informations confidentielles portant sur les coûts annuels du Projet contenues dans le tableau R-2.1 des réponses du Distributeur à la DDR n°1 de la Régie (pièce B-0011), ainsi que les renseignements équivalents qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts, lesquels seront rendus publics un an après la mise en service complète du Projet.

[13] La Régie demande au Distributeur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce que les informations contenues dans le tableau R-2.1 de la pièce B-0011 soient déposées au dossier public, dans le délai prévu à la présente décision.

3. SUIVI DES COÛTS

[14] La Distributeur propose de faire le suivi du Projet, selon le format présenté au tableau 3 de la pièce B-005⁵, dans le cadre de son rapport annuel déposé à la Régie en vertu de l'article 75 de la Loi. Le suivi annuel fera état des coûts réels des travaux de

⁴ Pièce [B-0015](#), p. 9.

⁵ Pièce [B-0005](#), p. 13.

réfection et présentera une explication des écarts majeurs entre les coûts réels et les coûts projetés, de même qu'un suivi de l'échéancier des travaux.

[15] La Régie demande au Distributeur de déposer publiquement dans son rapport annuel le suivi des coûts réels du Projet selon le format présenté au tableau 3 de la pièce B-0005⁶.

[16] Elle demande également au Distributeur de présenter, dans son rapport annuel, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale, le suivi des coûts réels du Projet selon le niveau de détail des coûts présentés au Tableau R-2.1 de la pièce B-0011.

[17] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de confidentialité du Distributeur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans les pièces B-0006 et B-0011, sans restriction quant à leur durée, sauf en ce qui a trait aux renseignements contenus au tableau R-2.1 de la pièce B-0011, qui seront rendus publics un an après la mise en service complète du Projet;

DEMANDE au Distributeur de déposer publiquement dans son rapport annuel le suivi des coûts réels du Projet selon le format présenté au tableau 3 de la pièce B-0005;

DEMANDE au Distributeur de présenter, dans son rapport annuel, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale, le suivi des coûts réels du Projet selon la même forme et le même niveau de détail que ceux présentés au Tableau R-2.1 de la pièce B-0011;

⁶ Pièce [B-0005](#), p. 13.

ORDONNE au Distributeur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Bernard Houle
Régisseur

Hydro-Québec représentée par Me Simon Turmel.